

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE664

présenté par
M. Cellier, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 221-11 du code de l'énergie, après le mot : « public » sont insérés les mots : « , chaque mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 221-11 du code de l'énergie prévoit qu'afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie (CEE), le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus est rendu public.

Cet amendement précise que le prix est rendu public chaque mois. La publication mensuelle du prix est en effet essentielle pour contribuer à la transparence sur le marché des CEE.